



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20370/Add.46  
12 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS .

---

### EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

#### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989, S/20370/Add.16 du 2 mai 1989, S/20370/Add.23 du 21 juin 1989, S/20370/Add.29 du 3 août 1989 et S/20370/Add.30 du 10 août 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 novembre 1989, le Conseil de sécurité a examiné les questions suivantes :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22, S/15560/Add.42, S/15560/Add.43, S/16880/Add.23, S/16880/Add.24, S/16880/Add.45, S/18570/Add.14, S/18570/Add.43, S/19420/Add.39, S/20370/Add.2, S/20370/Add.6, S/20370/Add.32, S/20370/Add.33, S/20370/Add.34 et S/20370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2893<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1989, conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres lors de consultations.

Le Président a dit qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20974) au nom du Conseil de sécurité :

"Les membres du Conseil de sécurité se félicitent du succès des élections en Namibie, que le Représentant spécial du Secrétaire général a certifiées comme étant libres et équitables 1/, ouvrant ainsi la voie à la convocation de l'Assemblée constituante et à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, à une date dont décidera l'Assemblée constituante.

Les membres du Conseil félicitent le peuple namibien d'avoir exercé avec succès ses droits démocratiques et se réjouissent à la perspective de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Ils rendent un vibrant hommage au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour le rôle qu'ils ont joué et qui atteste l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil réaffirment le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement, compte tenu de sa responsabilité légale à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, afin que l'Assemblée constituante, tenant compte de la volonté collective de la population, puisse élaborer et adopter, conformément au plan de règlement et à l'abri de toute ingérence, une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. A cet égard, ils expriment leur appui aux efforts continus que déploie le Secrétaire général pour assurer l'application intégrale du plan de règlement et le prient de prendre les dispositions voulues, dans le cadre du plan de règlement, pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie. Ils soulignent en outre l'importance du strict respect de toutes les dispositions restantes de la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive. Les membres du Conseil expriment l'espoir que, pendant la période de transition, le maximum de responsabilité politique sera exercé en vue de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil demandent instamment à l'Assemblée constituante de s'acquitter de ses responsabilités avec célérité et prient le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont elle aura besoin."

---

1/ Voir S/20967, par. 5.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17,

S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32, S/20370/Add.37 et S/20370/Add.44).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2894e séance, le 22 novembre 1989, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations antérieures.

Le Président a dit qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20988) au nom du Conseil de sécurité :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le haut Comité tripartite de la Ligue arabe et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'Etat libanais et l'établissement d'institutions renouvelées, processus qui avait commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier

Ministre Selim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. A ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à oeuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas à parvenir."

-----